

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 27 septembre à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 20 septembre 2019, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUE, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Armelle MOREAU, Mme Karine LE DEVEHAT, M. Gérard MARCALBERT, Mme Morgane PETIT, M. Michel DURAND, Mme Catherine ISOARD, M. Philippe AUDO, M. Charles BIETRY, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD.

Absents excusés : M. Paul CHAPEL qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Monique THOMAS, M. Hervé LE DONNANT qui a donné pouvoir à M. LE JEAN, Mme Christine DESJARDIN qui a donné pouvoir à Mme Sylvie ROBINO, M. Patrick LOTHODÉ qui a donné pouvoir à M. Gérard MARCALBERT, Mme Maryvonne BELLEIL qui a donné pouvoir à M. Loïc HOUDOY, Mme Christine LAMANDÉ qui a donné pouvoir à Mme Catherine ISOARD, M. Marc LE ROUZIC, M. Olivier BONDUELLE

Secrétaire de séance : Mme Françoise LE PENNEC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-101

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le maire indique, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Conseil municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Mme Françoise LE PENNEC a été désignée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-102

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2019

Monsieur le maire soumet le procès-verbal de la séance du 28 juin 2019 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant leur adoption définitive.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 28 juin 2019 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-103

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire rappelle que par délibération principale du 19 avril 2014 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises selon le tableau joint en annexe. (Décisions n°2019-72 à 2019-126).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-104

OBJET : AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - COMMISSION D'AMENAGEMENT FONCIER (CCAF)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-21,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 121-3 et R 121-1,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, prenant en considération ces nouveaux enjeux, en réformant notamment, l'aménagement foncier, anciennement plus connu sous le terme de "remembrement".

CONSIDERANT que les objectifs de cet outil sont, avec la même importance :

- l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières,
- la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- l'aménagement du territoire communal et intercommunal.

VU le courrier du 1^{er} mars 2019 par lequel M. le Président du Conseil départemental du Morbihan invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des propriétaires, exploitants ou non, appelés à siéger à la commission communale d'aménagement foncier.

CONSIDERANT que la Commission communale d'aménagement foncier comprend :

- **5 propriétaires, possédant des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune, dont 3 titulaires et 2 suppléants élus par le Conseil municipal ;**
- **4 propriétaires forestiers sur le territoire de la commune dont 2 titulaires et 2 suppléants.**

CONSIDERANT que L'aménagement foncier a pour objectif de réorganiser l'espace rural afin de faciliter et concilier ses usages et ses activités,

CONSIDERANT qu'il doit aboutir à une nouvelle répartition des propriétés en rendant possibles des échanges de terrains,

CONSIDERANT qu'il permet :

- de faciliter l'activité agricole par une réduction du morcellement parcellaire (réduction des coûts d'exploitation, rapprochement des sièges d'exploitation, amélioration des accès...);
- D'assurer une meilleure gestion et de sécuriser les espaces forestiers ;
- De déplacer ou regrouper des parcelles communales pour constituer des réserves foncières ;
- D'assurer une meilleure protection des paysages ;
- D'actualiser les bornages...

VU l'avis favorable de la commission Travaux, environnement, sécurité et propreté, du 11 mars 2019, un appel à candidature a été lancé.

CONSIDERANT que l'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 13 juin 2019 soit pendant plus de quinze jours et inséré dans les journaux du 7 juin 2019 (Ouest France) et 8 juin 2019 (Télégramme),

CONSIDERANT que se sont portés candidats, **les propriétaires** ci-après, qui sont de nationalité française ou assimilés, d'après les conventions internationales et jouissent de

leurs droits civils, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT que se portent, en outre, candidats en séance **les Conseillers municipaux** ci-après : MM Gérard MARCALBERT, Monsieur Michel DURAND, Monsieur Jean-Yves DEREPPER, qui remplissent, de leur côté, les conditions ci-dessus rappelées pour être éligibles.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner les représentants à la commission communale d'aménagement foncier comme suit :

- **5 propriétaires, possédant des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune**
 - **3 titulaires**
 - Christian LORCY
 - Vincent JANOT
 - Christian BOUILLY
 - **2 suppléants**
 - Henry AUDRAN
 - Davis DANIEL

- **4 propriétaires forestiers sur le territoire de la commune**
 - **2 titulaires**
 - Hervé ROBINO
 - Joseph LEPORT
 - **2 suppléants**
 - Philippe DUQUESNE
 - Jean Luc KERGOZIEN

- **3 élus, le maire étant membre titulaire de droit**
 - **1 élu titulaire**
 - Jean-Yves DEREPPER
 - **2 élus suppléants**
 - Gérard MARCALBERT
 - Michel DURAND

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-105

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2019 du budget principal voté le 30 mars 2019, ainsi que la décision modificative n°1 votée le 27 juin 2019,

VU l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 2 de l'exercice 2019 du budget principal de la Commune, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

+ 13 000.00 € en dépenses et en recettes de fonctionnement
--

+ 432 000.00 € en dépenses et en recettes d'investissement
--

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-106

OBJET : AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT : MODIFICATION DES CREDITS DE PAIEMENT 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU la délibération 2018-32 du 6 avril 2018 portant ouverture des autorisations de programme et crédits de paiement (N°1 et N°4) en vue des travaux Nord Eglise Liaison Bourg-Plage et des travaux du Boulevard de la Plage,

CONSIDERANT que cette procédure permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

CONSIDERANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme. Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

CONSIDERANT que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

CONSIDERANT que les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire et que les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du Conseil municipal.

CONSIDERANT la délibération 2019-38 valant bilan annuel des autorisations de programme et crédits de paiement et ouvrant les crédits de paiement pour 2019, et la délibération 2019-39 modifiant le montant initial de l'AP/CP N°2, tels qu'indiqués dans le tableau suivant :

N° AP	Libellé	Montant AP TTC initial suite délibération 06 avril 2018	Montant AP TTC suite délibération 30 mars 2019	CP 2018 réalisés	CP 2019	CP 2020	CP 2021
1	Nord Eglise Liaison Bourg-Plage	1 714 000,00 €	2 474 548,40 €	234 830,54 €	1 000 000,00 €	1 239 627,86 €	
2	Restaurant Scolaire	1 556 000,00 €	1 606 000,00 €	41 018,92 €	1 300 000,00 €	264 981,08 €	
3	Rond-Point du Nignol	730 000,00 €	730 000,00 €	5 178,00 €	192 383,00 €	438 439,00 €	94 000,00 €
4	Bd de la Plage	6 350 000,00 €	6 350 000,00 €	898 785,79 €	2 915 238,37 €	2 135 975,84 €	400 000,00 €
5	Salle multifonction	350 000,00 €	350 000,00 €	2 376,00 €	20 000,00 €	327 624,00 €	
	TOTAUX	10 700 000,00 €	11 510 548,40 €	1 182 189,25 €	5 427 621,37 €	4 406 647,78 €	494 000,00 €

Afin de prendre en compte l'avancée des réalisations sur les chantiers, il convient de revoir et d'anticiper les paiements qui seront à réaliser au cours de cette année 2019, étant précisé que le montant des Autorisations de Programme n'est pas modifié.

VU l'avis favorable de la Commission finances et développement économique du 19 septembre 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (3 abstentions : M. DEREPPER, Mme LE GOLVAN, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD), décide :

- **DE MODIFIER** l'autorisation de programme et la répartition des crédits de l'opération n°1 travaux d'aménagement Nord-Eglise-Liaison Bourg-Plage comme suit :

N° AP	Libellé	Montant AP TTC initial suite délibération 06 avril 2018	Montant AP TTC suite délibération 30 mars 2019	CP 2018 réalisés	CP 2019	CP 2020	CP 2021
1	Nord Eglise Liaison Bourg-Plage	1 714 000,00 €	2 474 458,40 €	234 830,54 €	1 300 000,00 €	939 627,86 €	

- **DE MODIFIER** l'autorisation de programme et la répartition des crédits de l'opération n°1 travaux d'aménagement du boulevard de la Plage comme suit :

N° AP	Libellé	Montant AP TTC initial suite délibération 06 avril 2018	Montant AP TTC suite délibération 30 mars 2019	CP 2018 réalisés	CP 2019	CP 2020	CP 2021
4	Bd de la Plage	6 350 000,00 €	6 350 000,00 €	898 785,79 €	3 045 238,37 €	2 005 975,84 €	400 000,00 €

- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération,
- **DE PRECISER** que les dépenses seront financées par autofinancement.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-107

OBJET : TAXE DE SEJOUR – FIXATION DES TARIFS

VU les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code du tourisme,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

VU la délibération n° 2015-14 du 27 février 2015 relative à l'instauration de la taxe de séjour conforme aux dispositions de la loi de finances 2015,

VU la délibération n° 2015-101 du 20 novembre 2015 relative à la modification du montant du loyer mensuel en dessous duquel les personnes qui occupent des locaux sont exemptés de la taxe de séjour (1€ au lieu de 150€),

VU la circulaire préfectorale en date du 10 décembre 2015 portant revalorisation des limites tarifaires applicables à la taxe de séjour, (en gris dans le tableau ci-après),

CONSIDERANT que le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable l'année suivante, que la délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (3 abstentions : M. DREEPER, Mme LE GOLVAN, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD), décide :

- La taxe de séjour est instituée **au régime du réel** sur l'ensemble du territoire à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage,
 - Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation - référence à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant **du 1^{er} janvier au 31 décembre**.
- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.
- Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif Carnac
Palaces	0,70 €	4,10 €	4,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Hébergements	Taux plancher	Taux plafond	Taux Carnac
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné à 2,30€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- 1) Les personnes mineures,
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine à la somme de 1 (un) €.

Les autres dispositions de la délibération 2017-72 du 23 juin 2017 sont inchangées.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-108

OBJET : CONTENTIEUX SAS AU MARCHÉ DES DRUIDES – PROTOCOLE D'ACCORD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'ordonnance n°19NT01031, en date du 19 avril 2019 par laquelle la cour administrative de Nantes

a fixé l'organisation d'une médiation dans le cadre de la procédure contentieuse en cours,

VU l'arrêté n°2019-226 désignant Pascal LEJEAN comme représentant de la commune à la médiation ordonnée par la Cour administrative d'appel de Nantes,

La SAS AU MARCHÉ DES DRUIDES exploite un supermarché à l'enseigne SUPER U au 188, avenue des Druides sur le territoire de la Commune de Carnac et elle avait le projet de déplacer celui-ci sur la zone de Montauban, sur des terrains acquis par la SCI de la Serpe.

Par un arrêté en date du 16 février 2015, la commune de CARNAC a opposé une décision de sursis à statuer sur la demande de permis de construire déposée par la SAS AU MARCHÉ DES DRUIDES et la SCI DE LA SERPE, le 21 novembre 2014, dans l'attente de l'approbation du PLU en cours d'élaboration.

Cet arrêté a donné lieu à trois contentieux distincts qui sont toujours en cours d'instance devant le tribunal administratif de RENNES et la cour administrative d'appel de NANTES.

Sur proposition de la Cour administrative d'appel de NANTES acceptée par les parties, par une ordonnance du 24 avril 2019, le Président de la Cour a désigné le centre Armor Médiation comme médiateur en vue de la résolution des différends opposant les parties.

Aujourd'hui, des échanges ont eu lieu et les parties ont souhaité apporter à leur différend une solution amiable.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le maire à finaliser la négociation et à signer un protocole d'accord ayant pour objet de clore amiablement le litige survenu entre la commune de CARNAC, d'une part, la SAS AU MARCHÉ DES DRUIDES, la SCI DE LA SERPE, SCI LES DRUIDES, la SCI DU CENTRE et Monsieur Stéphane DORIEL, d'autre part, s'agissant du projet de déménagement du SUPER U vers la zone d'activités de Montauban.

Les concessions réciproques devraient ainsi permettre de clore les différends et lever tous les aléas liés à la procédure judiciaire.

Les engagements de la commune de CARNAC seront :

- Conclure au bénéfice de la SAS AU MARCHÉ DES DRUIDES une promesse synallagmatique de vente portant sur la cession des parcelles cadastrées section AM n°100, n°101 et 193, d'une superficie respective de 3 242 m², 703 m² et 145 m², sises 7 allée des Goémons conformément à la délibération du conseil municipal du 23 mars 2019 ;
- Poursuivre la démarche commune engagée avec Monsieur DORIEL, auprès de la société ORANGE, pour solliciter le déplacement de l'antenne Orange avec un coût de déplacement pris en charge par la société Orange, sous condition de prolongation du contrat pour une durée de 12 ans minimum avec Monsieur DORIEL.
- Instruire la demande de permis de construire valant Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) qui va être déposée par la SAS AU MARCHÉ DES DRUIDES, ou toute autre société qu'elle se substituerait, sur les terrains cadastrés section AM n°100n N°101 et 193 en vue de l'extension du magasin SUPER U existant.
- Engager la procédure appropriée pour faire évoluer les principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de Montauban du Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, afin de rendre possible l'implantation d'un magasin de bricolage puisque l'opération d'aménagement d'ensemble ne permet pas aujourd'hui la réalisation de plusieurs opérations menées conjointement ou de façon successive sur le secteur de Montauban.
- Accepter les désistements qui seraient régularisés par la SAS AU MARCHÉ DES DRUIDES, SCI DE LA SERPE, SCI DU CENTRE, SCI LES DRUIDES et Monsieur Stéphane DORIEL, pour mettre fin aux trois instances en cours.

Les engagements de la SAS AU MARCHÉ DES DRUIDES, la SCI DE LA SERPE, la SCI DU CENTRE, la SCI LES DRUIDES et Monsieur Stéphane DORIEL seront :

- Se désister de l'ensemble des actions contentieuses qu'elles ont exercées devant le Tribunal administratif de RENNES et la Cour administrative d'appel de NANTES dès la signature du présent protocole.
- Conclure la promesse de vente avec la commune de Carnac portant sur l'acquisition des parcelles cadastrées section AM n°100, n°101 et 193, d'une superficie respective de 3 242 m2, 703 m2 et 145 m2, sises 7 allée des Goémons.
- Déposer un permis de construire valant AEC portant extension du SUPER U avant la fin de l'année 2019.
- De s'engager, dans le cas où elle déciderait de vendre les parcelles cadastrées section AR n° 229, n°542, n°225, n°226, n°227 et n°230 sur lesquelles sont actuellement implantés un bâtiment à l enseigne « Monsieur BRICOLAGE », à en proposer en priorité l'acquisition à la commune de CARNAC, étant précisé que la commune ne prend aucun engagement d'acquiescer.

VU l'avis favorable de la commission des Finances et développement économique du 19 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (1 abstention : Mme PETIT, 3 CONTRE : M. DEREEPER, Mme LE GOLVAN, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD), décide :

- **DE FINALISER** la négociation d'un protocole d'accord avec la SAS AU MARCHE DES DRUIDES, la SCI DE LA SERPE, la SCI DU CENTRE, la SCI LES DRUIDES et Monsieur Stéphane DORIEL,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à rédiger et à signer avec la SAS AU MARCHE DES DRUIDES, la SCI DE LA SERPE, la SCI DU CENTRE, la SCI LES DRUIDES et Monsieur Stéphane DORIEL un protocole d'accord transactionnel en vue du règlement du litige au sens de l'article 2044 du code civil.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-109

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE CESSION DE LA MAISON KERZERHO, PROPRIETE DU CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 22 septembre 2017, par lequel le conseil municipal a décidé que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) était chargé de la vente de la maison Kerzerho. Ce dernier a fixé un règlement fixant la procédure et les conditions d'attribution en primo-accession par délibération du 14 septembre 2018.

Considérant qu'après un premier appel d'offres lancé, aucune offre n'avait pu être validée. Le CCAS a donc dû reconsulter les services de France Domaine pour procéder à la vente (cette estimation doit avoir moins d'un an). Les services de France Domaine ont estimé la valeur vénale du bien à 230 000 euros.

VU la délibération du 15 mars 2019, par lequel le conseil d'administration du CCAS a établi un nouveau règlement fixant la procédure et les conditions d'attribution en primo-accession fixant le prix de vente à 210 000 euros T.T.C.

VU la délibération du 5 juillet 2019, par lequel le conseil d'administration du CCAS a décidé d'attribuer la maison à un couple candidat remplissant les critères énoncés dans le règlement.

Vu l'avis de la commission finances, développement économique du 19 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER et D'ENTERINER** la décision du Conseil d'administration du CCAS du 5 juillet 2019 de vendre la maison au prix de 210 000 euros à M. Laurent LE MAREC et Mme Lénaïck THOMAS.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-110

OBJET : AMENAGEMENT DU BOULEVARD DE LA PLAGE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

Le maire propose au conseil municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST) pour l'aménagement du boulevard de la Plage.

VU l'avis favorable de la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 16 septembre 2019,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE SOLLICITER** l'aide du Conseil Départemental du Morbihan pour les travaux d'aménagement u boulevard de la Plage au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST),
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-après :

Dépenses	Montant HT	Montant HT	Recettes	Montant HT	%
Maîtrise d'œuvre	264 225,54€	317 070,65€	Département PST	75 000€	15% plafond 500 000 € HT
Travaux	4 149 058,04€	4 978 869,65€	Autofinancement	4 338 283,58€	
TOTAL	4 413 283,58€	5 295 940,30€		4 413 283,58€	

- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-111

OBJET : MORBIHAN ENERGIES – MODIFICATION DES STATUTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan

VU la délibération du 17 juin 2019 du comité syndical de Morbihan Energies approuvant la modification des statuts du syndicat, à savoir :

L'objet de cette modification statutaire vise, conformément aux recommandations des services préfectoraux, à sécuriser un point spécifique : l'adhésion des établissements publics de coopération à fiscalité propre (EPCI-FP) au syndicat.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

VU l'avis favorable de la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 16 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de Morbihan Energies précisant les articles 2 et 2.1, conformément à la délibération du Comité Syndical de Morbihan Energies du 17 juin 2019.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Président de Morbihan Energies.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-112

OBJET : ACTION POUR LA LUTTE CONTRE LE BACCHARIS – SIGNATURE AVEC LES PROPRIETAIRES DES CONVENTIONS D'OCCUPATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le souhait de la commune dans le cadre du programme engagé par la commune en collaboration avec le collectif anti-baccharis il est nécessaire de signer une convention avec chaque propriétaire de terrain,

VU les démarches engagées par la commune auprès des propriétaires de parcelles situées près de l'anse du Pô,

VU la nécessité de signer une convention avec les différents propriétaires des parcelles concernées,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 16 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer les conventions selon le projet annexé à la présente délibération avec les propriétaires des parcelles concernés.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-113

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES PROMENADES ET RANDONNEES (PDIPR) – CONVENTIONS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1, le département a compétence pour d'établir des itinéraires de promenade et de randonnée.

Dans ce cadre, le département a décidé d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) dont une portion emprunte le territoire communal et traverse des propriétés privées.

Ainsi, le département a choisi de passer une convention avec les propriétaires concernés, l'intercommunalité et la commune afin de finaliser l'inscription dudit parcours au PDIPR.

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 16 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE SIGNER** la convention de passage tripartite avec le Conseil départemental et les propriétaires concernés dans le cadre du PDIPR,
- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-114

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMMUNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2015-86 du 25 septembre 2015 autorisant la commune à signer une convention de partenariat avec le Centre des Monuments Nationaux (CMN) et le Conseil Départemental, pour la création d'un itinéraire de promenade et randonnée autour des alignements de Carnac,

Le maire indique que la commune de Carnac, le Conseil départemental et le Centre des Monuments Nationaux (CMN) ont signé en mars 2016 une convention visant à établir un itinéraire de promenade et randonnée au nord des Alignements de Carnac.

Des modifications à cette convention doivent être apportées afin de permettre la continuité de cet itinéraire. Ainsi le périmètre de cette convention doit être étendu pour y inclure notamment le site du Manio.

VU l'avenant à la convention visant à modifier les articles 1, 2, 3 (3.1) et 4 (annexes 1, 1bis, 2, 2bis et 3),

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 16 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer l'avenant à la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-115

OBJET : MORBIHAN ENERGIES – CONVENTION POSE DE FOURREAUX BOULEVARD DE LA PLAGE – 2^{ème} TRANCHE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2007-134 du 14 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autres, transféré à Morbihan Energies dans sa totalité, l'exercice de la compétence électricité ainsi que toutes les activités annexes liées à cette compétence,

VU la délibération n° 2014-47 du 27 juin 2014 autorisant le Maire et l'adjoint délégué à signer les conventions de financement et de réalisation d'opérations ponctuelles d'extension ou de rénovation du réseau d'éclairage public dans la limite des crédits inscrits au budget, étant entendu que les travaux entrant dans le cadre d'opérations globales d'aménagements resteront soumises à l'approbation du conseil municipal,

VU la convention proposée par Morbihan Energies pour fixer les modalités de partenariat pour la pose de fourreaux des réseaux Télécom dans le cadre des travaux de la deuxième tranche du boulevard de la Plage,

VU la convention proposée par Morbihan Energies pour fixer les modalités de financement pour la pose de fourreaux des réseaux Télécom dans le cadre des travaux de la deuxième tranche du boulevard de la Plage,

VU la contribution de la commune qui s'élève à 9 840 € TTC,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 16 septembre 2019,

VU l'avis favorable émis par la commission Finances et développement économique du 19 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention à passer avec Morbihan Energies pour fixer les modalités de partenariat pour la pose de fourreaux des réseaux Télécom dans le cadre des travaux de la deuxième tranche du boulevard de la Plage tranche 2,
- **D'APPROUVER** la convention à passer avec Morbihan Energies pour fixer les modalités de financement pour la pose de fourreaux des réseaux Télécom dans le cadre des travaux de la deuxième tranche du boulevard de la Plage tranche 2,
- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer les conventions de financement et de partenariat pour la pose de fourreaux télécom, boulevard de la Plage tranche 2,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune au compte 2315

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-116

OBJET : MORBIHAN ENERGIES – CONVENTION POUR LA POSE DE FOURREAUX DES RESEAUX – GIRATOIRE NIGNOL – 135 380 € TTC

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2007-134 du 14 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autres, transféré à Morbihan Energies dans sa totalité, l'exercice de la compétence électricité ainsi que toutes les activités annexes liées à cette compétence,

VU la délibération n° 2014-47 du 27 juin 2014 autorisant le maire et le conseiller municipal délégué à signer les conventions de financement et de réalisation d'opérations ponctuelles d'extension ou de rénovation du réseau d'éclairage public dans la limite des crédits inscrits au budget, étant entendu que les travaux entrant dans le cadre d'opérations globales d'aménagements resteront soumises à l'approbation du conseil municipal,

Il convient d'autoriser le maire ou l'élu délégué à signer la convention proposée par Morbihan Energies pour fixer les modalités de financement pour la pose de fourreaux des réseaux BT-EP-FT pour un montant de 135 380 € TTC

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 16 septembre 2019,

VU l'avis favorable émis par la commission Finances et développement économique du 19 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention à passer avec Morbihan Energies pour fixer les modalités de financement pour la pose de fourreaux des réseaux BT-EP-FT dans le cadre des travaux de création d'un giratoire au Nignol,
- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer la convention de financement pour la pose de fourreaux BT-EP-FT, dans le cadre des travaux de création d'un giratoire au Nignol,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-117

OBJET : ANTENNE FREE – TRANSFERT DU PARC DESITES A LA SOCIETE ILIAD 7

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention signée avec FREE Mobil le 6/07/2016 pour occuper un ou des emplacements situés sur le domaine public, chemin du Nilestrec pour l'implantation et l'exploitation d'une station radioélectrique,

VU le courrier de FREE Mobile du 9 juillet 2019, nous informant du transfert de gestion de son parc de stations radioélectriques en cédant les équipements d'infrastructure passive qui le composent à la société ILIAD 7. Ce transfert sera effectif en décembre 2019,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 16 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le demande de FREE Mobile pour le transfert de gestion de la station radioélectrique, située chemin du Nilestrec, à la société ILIAD 7
- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer les documents devant intervenir.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-118

OBJET : FONCIER – CLASSEMENT DE LA PARCELLE BH 422, SITUEE ALLEE DU SOUVENIR FRANÇAIS DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie communale du 18 mai 1998, modifié le 17 janvier 2003, notamment l'article 1.7,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L141.3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment l'article L2141-1,

VU le réaménagement du cimetière de Bellevue et le souhait de faciliter les accès et les cheminements par la partie sud du parking,

VU l'intérêt de classer cette parcelle dans le domaine public communal,

VU le plan annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 16 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au classement de la parcelle BH 422 située allée du Souvenir Français dans le domaine public communal,
- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer tout acte devant intervenir et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-119

OBJET : FONCIER – CLASSEMENT DU CHEMIN ER GOH FETAN DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie communale du 18 mai 1998, modifié le 17 janvier 2003, notamment l'article 1.7,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L141.3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2141-1,

VU la délibération n° 2014-93 du 25 septembre 2014 confirmant l'acquisition par la commune de la parcelle BD 659 pour l'inclure dans le domaine privé de la commune,

CONSIDERANT que cette voie est ouverte à la circulation et donne accès à diverses propriétés

CONSIDERANT l'intérêt de classer cette voirie dans le domaine public communal,

VU le plan annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 16 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au classement de la voie nommée chemin Er Goh Fétan dans le domaine public communal,
- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer tout acte devant intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-120

OBJET : FONCIER – AVENUE DU ROER – REGULARISATION DE L'ALIGNEMENT DE LA PARCELLE AP 19 – APPARTENANT AUX CONSORTS KAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la demande des Consorts KAIN de procéder à la régularisation de l'alignement réalisé il y a plusieurs années de la parcelle AP 19 située 19 avenue du Roër, représentant une superficie de 112 m² et inscrit au Plan Local d'Urbanisme sous l'opération 5.21 (alignement de diverses voies communales),

VU l'accord établi avec les consorts KAIN confirmant le prix d'achat à 10 €/m², soit 1 120 €,

VU le plan de division établi par AG2M, géomètre, confirmant la surface de terrain à régulariser, soit 110 m² issu de la parcelle AP 19,

VU l'avis favorable de la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 16 septembre 2019,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE PROCEDER** à la régularisation de l'alignement réalisé il y a plusieurs années de la parcelle AP 19 située 19 avenue du Roër, représentant une superficie de 112 m² au prix de 10 €/m², soit 1 120 €,
- **DE PRENDRE** à sa charge les frais de géomètre et de notaire,
- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-121

OBJET : FONCIER – CHEMIN DE KERGOUELLEC – DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AE 471 D'UNE SUPERFICIE DE 13M² ET ECHANGE AVEC M ; NICOLAS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie communale du 18 mai 1998, modifié le 17 janvier 2003, notamment l'article 1.7,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L141.3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2141-1,

CONSIDERANT la délibération n° 2009-120 du 11 décembre 2009 validant l'échange de terrain entre M. NICOLAS et la commune

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un déclassement de terrain de 13 m² pour procéder à l'échange avec M. NICOLAS

VU le procès-verbal de délimitation et le plan de bornage établis par AG2M, géomètre, précisant la surface du domaine public à déclasser, soit 13m² et correspondant à la parcelle nouvellement cadastrée AE 471

VU le plan annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 16 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au déclassement de la voirie communale située chemin de Kergouellec, d'une surface de 13 m²,
- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer tout acte devant intervenir et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-122

OBJET : FONCIER – REGULARISATION D'UN ALIGNEMENT DEJA REALISE AU 27, RUE COLARY, PARCELLE BD 842, APPARTENANT AUX CONSORTS CADORET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la demande des Consorts CADORET de procéder à la régularisation de l'alignement réalisé il y a plusieurs années de la parcelle BD 842 située 27 rue Colary, représentant une superficie de 27 m²

VU l'avis favorable de la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 16 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE PROCEDER** à la régularisation de l'alignement de la parcelle BD 842 située 27 rue Colary, représentant une superficie de 27 m²
- **DE LAISSER** à la charge des Consorts CADORET les frais de notaire,
- **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-123

OBJET : SUBVENTION POUR LES SEANCES D'ACTIVITES NAUTIQUES ORGANISEES PAR L'UNSS POUR L'ANNEE 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que l'UNSS – Union Nationale du Sport Scolaire - promeut, dans le secondaire en dehors du temps scolaire, la pratique sportive encadrée par les professeurs d'EPS, mais aussi une responsabilisation des licenciés et sensibilise aux valeurs du fair-play,

CONSIDERANT la demande de subvention sollicitée par l'UNSS du collège Les Korrigans pour la pratique de la voile au Yacht Club de Carnac, les mercredis hors période hivernale et lors de championnats,

VU l'avis favorable émis par la commission Finances et développement économique du 19 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ALLOUER** à l'UNSS du collège Les Korrigans une subvention de 2 000 € pour la pratique de la voile au yacht club de Carnac,
- **D'AUTORISER** le maire à verser cette subvention à l'association sportive du collège Les Korrigans ou directement au Yacht Club de Carnac sur présentation d'un justificatif de dépenses accompagné de la liste des participants,
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée au compte 6574.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-124

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – REGLEMENT DE FORMATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 septembre 2019,

VU l'avis du Comité Technique du 20 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le règlement de formation préalable obligatoire à la mise en place du plan de formation,
- **DE PRECISER** les règles générales du Compte Personnel de Formation (CPF) :
 - o **Article 1** : Chaque année, les demandes de mobilisation du CPF devront parvenir au service des Ressources Humaines avant le 31 mars de l'année en cours. Les demandes devront comporter la nature; le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande de l'agent. Les demandes devront comporter un courrier écrit ainsi que le formulaire spécifique complété (disponible auprès des Ressources Humaines). L'autorité

- territoriale émet un avis dans les 2 mois qui suivent la demande.
- **Article 2** : Toutes les actions de formation ont vocation à s'exercer en totalité pendant le temps de travail.
 - **Article 3** : Les frais pédagogiques afférents au CPF sont pris en charge par la commune de Carnac selon les modalités suivantes :
 - ↳ Prise en charge totale des actions de formation relative à l'acquisition du socle de connaissances et compétences fondamentales (apprentissage de la langue française, règles de base de calcul)
 - ↳ Prise en charge partielle dans la limite de 50% du coût total avec un plafond maximal de 800 €uros et des crédits budgétaires inscrits, par projet et par agent selon les critères de priorité suivants :
 - Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention,
 - Action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
 - Action de formation de préparation aux concours et examens,
 - Projet de reconversion et mobilité professionnelle.
 - ↳ En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent doit rembourser les frais engagés par la commune au titre de sa participation.
 - **Article 4** : Les frais annexes (hébergement, transport, restauration, stationnement....) ne sont pas pris en charge par la commune de Carnac.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 011, compte 6184 du budget,
 - **D'AUTORISER** le maire, ou l'adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-125

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs de la Commune afin de tenir compte de l'adaptation des compétences nécessaires à l'exercice de certaines fonctions,

VU le budget de la commune,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 19 septembre 2019,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 20 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE SUPPRIMER** 1 emploi de Rédacteur Territorial à compter du 1er octobre 2019,
- **DE CRÉER** 1 emploi de Rédacteur Principal Territorial de 2ème classe à compter du 1er octobre 2019,

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.